

## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

## **SAISON 2016/2017**

## PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion du : jeudi 06 juillet 2017

**Animatrice: Mme MONLOUIS** 

Présents: Mrs SETTINI, SAMIR, D'HAENE,

Excusés: Mrs URGEN, SURMON, GORIN, PIANT, SAADI

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service

Licences »

## **INFORMATIONS PRATIQUES**

## OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2017/2018

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant <u>irrecevable</u> en la forme et la licence « M » 2017/2018 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » <u>le montant</u> et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

#### **SENIORS**

#### **LETTRE**

#### PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY (581828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2017 de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY, selon laquelle le club souhaite faire évocation pour corruption de la part du CAP CHARENTON lors de la rencontre de Coupe de France ayant opposé les 2 clubs, en précisant que le CAP CHARENTON a proposé à certains joueurs de venir les rejoindre pour la saison 2017/2018.

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,
- D'inscription sur la feuille de match, <u>en tant que joueur</u>, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Par ce motif, dit que les raisons invoquées ne peuvent permettre de recourir à l'évocation.

#### <u>AFFAIRES</u>

## N° 3 – SE – FU – BELLAHSENE Farid ACCES FOOTBALL CLUB (554379)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS ACASA FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires,

Dit que le joueur BELLAHSENE Farid doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 2200 € :

- 1250 € au titre de la cotisation 2016/2017.
- 950 € de frais d'équipements.

## N° 4 – SE – BERRIAH Yassin FC DE MAGNANVILLE (527759)

La Commission.

Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC AUBERGENVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur BERRIAH Yassin est redevable de la somme de 190 € au titre de son inscription à la formation CFF1,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,

- les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette <u>sportive</u> avérée du joueur envers le club quitté (<u>droit au changement de club</u>), et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que la somme de 190 € réclamée au titre d'une inscription à une formation n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur BERRIAH Yassin en faveur du FC DE MAGNANVILLE.

#### N° 5 – SE – BILA Abdoul

#### **JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'AS DE PRIX LES MEZIERES (Ligue du Grand Est) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur BILA Abdoul doit des loyers au Président du club qui lui louait l'appartement,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette <u>sportive</u> avérée du joueur envers le club quitté (<u>droit au changement de club</u>), et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur BILA Abdoul en faveur de la JA DRANCY.

# N° 6 – SE – CAMARA Diadie QUINCY VOISINS FC.US (500559)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 05/07/2017 de QUINCY VOISINS FC.US selon laquelle le club renonce à recruter le joueur CAMARA Diadie,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur CAMARA Diadie pouvant opter pour le club de son choix.

## <u>N° 7 – SE – FILOUANE Yanis</u> <u>US ALFORTVILLE (521869)</u>

La Commission,

Hors la présence de M. SAMIR,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US FONTENAY SOUS BOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur souhaite rester au sein de l'US FONTENAY SOUS BOIS,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'US ALFORTVILLE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse **pour le mercredi 12 juillet 2017**, la commission statuera.

## N° 8 – SE – KAMARA Samba QUINCY VOISINS FC. US (500559)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 05/07/2017 de QUINCY VOISINS FC.US selon laquelle le club renonce à recruter le joueur KAMARA Samba,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur KAMARA Samba pouvant opter pour le club de son choix.

#### N° 9 - SE - MAHBOUB Fahd

#### **CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 30/06/2017 du joueur MAHBOUB Fahd et du 03/07/2017 de DEPARTEMENTS OUTRE MER DE MEAUX A, selon lesquelles le dit joueur souhaite rester au sein de ce club.

Demande au CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018, Sans réponse **pour le mercredi 12 juillet 2017**, la commission statuera.

#### N° 10 – VE – MORERA Francisco

#### **ES ST PRIX (507986)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par GROUPE AMITIE FOOT EDUCATIF PLESSIS BOUCHARD pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MORERA Francisco doit les droits de changement de club,

Considérant que le joueur supra était licencié « R » à GROUPE AMITIE FOOT EDUCATIF PLESSIS BOUCHARD pour la saison 2016/2017,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur MORERA Francisco en faveur de l'ES ST PRIX.

## N° 11 – SE – SOUKOUNA Mahamadou

#### **QUINCY VOISINS FC. US (500559)**

La Commission.

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2017 de QUINCY VOISINS FC.US selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SOUKOUNA Mahamadou,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur SOUKOUNA Mahamadou pouvant opter pour le club de son choix.

#### N° 12 – SE – THIAM Djibril

## **CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 30/06/2017 du joueur THIAM Djibril et du 03/07/2017 de DEPARTEMENTS OUTRE MER DE MEAUX A, selon lesquelles le dit joueur souhaite rester au sein de ce club,

Demande au CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018, Sans réponse **pour le mercredi 12 juillet 2017**, la commission statuera.

#### N° 13 - SE - FU - BOUABDELLAOUI Mehdi

#### **ACCES FOOTBALL CLUB (554379)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS ACASA FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires,

Dit que le joueur BOUABDELLAOUI Mehdi doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 2200 € :

- 1250 € au titre de la cotisation 2016/2017.
- 950 € de frais d'équipements.

#### N° 14 - SE - FU - MOUHOUDINE Souheil

#### **ACCES FOOTBALL CLUB (554379)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires,

Dit que le joueur MOUHOUDINE Souheil doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 325 € :

- 300 € au titre de la dotation d'équipements
- 25 € de frais d'opposition

## N° 15 – SE – FU – BELHAJ Sid Ahmed ACCES FOOTBALL CLUB (554379)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le KREMLIN BICETRE FUTSAL pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur BELHAJ Sid Ahmed est redevable de la somme de 750 € au titre de la cotisation 2016/2017, 750 € au titre des équipements et 1595 € au titre du paiement de la formation BMF et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**), et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Par ce motif, dit que le joueur BELHAJ Sid Ahmed doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme retenue de 1525 €, la somme de 1595 € réclamée au titre du paiement de la formation BMF n'entrant pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition.

#### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **SENIORS – COUPE DE FRANCE**

#### 19347411 - FC COURCOURONNES 1 / CO VINCENNOIS 1 du 18/06/2017

Demande d'évocation formulée par le CO VINCENNOIS sur la participation du joueur ABOUFARES Sophian, du FC COURCOURONNES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC COURCOURONNES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis, , Considérant que le joueur ABOUFARES Sophian a été sanctionné de :

- Un match ferme de suspension pour 2<sup>ème</sup> récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 22/03/2017 avec date d'effet du 27/03/2017, décision publiée sur FootClubs le 24/03/2017 et non contestée,
- trois matches fermes de suspension dont l'automatique par la Commission Régionale de Discipline réunie le 29/03/2017 avec date d'effet du 27/03/2017, décision publiée sur FootClubs le 31/03/2017 et non contestée,

Considérant donc que le joueur devait purger 4 matches fermes de suspension (3+1), à compter du 27/03/2017,

Considérant les dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, …) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 27/03/2017 (date d'effet des sanctions) et le 18/06/2017 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors du FC COURCOURONNES évoluant en PH/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 02/04/2017 contre SOISY SUR SEINE AS, au titre de la Coupe Seniors du District 91,
- Le 23/04/2017 contre MONTFERMEIL FC, au titre du championnat,
- Le 30/04/2017 contre PARAY FC, au titre du championnat,
- Le 07/05/2017 contre BRETIGNY FCS, au titre de la Coupe Seniors du District 91,
- Le 14/05/2017 contre VITRY CA, au titre du championnat,
- Le 21/05/2017 contre CLAYE SOUILLY SPORTS, au titre du championnat,
- Le 28/05/2017 contre ST MAUR F.MASC VGA, au titre du championnat,
- Le 11/06/2016 contre ULIS CO, au titre de la Coupe Seniors du District 91,

Considérant que le joueur ABOUFARES Sophian ne pouvait pas purger sa sanction lors des rencontres de Coupe Seniors du District 91, disputées les 02/04/2017, 07/05/2017 et 11/06/2017, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,

Considérant que le joueur ABOUFARES Sophian n'a pas participé aux rencontres des 23/04/2017, 30/04/2017et 14/05/2017, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant que le joueur ABOUFARES Sophian a participé aux rencontres des 21/05/201 et 28/05/2017, et n'a de ce fait pas purgé son 4<sup>ème</sup> match de suspension,

Considérant que les dites rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF, et que leur résultat ne peut être remis en cause,

Considérant que le dit joueur était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

# Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC COURCOURONNES pour en attribuer le gain au CO VINCENNOIS, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ABOUFARES Sophian à compter du lundi 10 juillet 2017, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,

Inflige au FC COURCOURONNES une amende de  $45,00 \in$  pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC COURCOURONNES
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € CO VINCENNOIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

#### **JEUNES**

#### **LETTRE**

#### **US IVRY (523411)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/06/2017 de l'US IVRY concernant le départ d'un certain nombre de joueurs de catégorie U14, licenciés en 2016/2017 au sein du club, signant en faveur du FC MONTROUGE 92 pour la saison 2017/2018.

Précise que les licences obtenues par les joueurs mentionnés dans le courrier n'ont pas fait l'objet d'une opposition et ont été validées dans les conditions requises par les Règlements Généraux de la FFF, Par ce motif, dit ne pouvoir revenir sur leurs validations.

#### **AFFAIRES**

### N° 2 – U16 – AYOUCHE Reda RED STAR FC (500002)

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le joueur AYOUCHE Reda était renouvellement à l'ES PARISIENNE pour la saison 2016/2017, dit que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés.

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires,

Dit que le joueur supra doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 175 € :

- 150 € au titre de la cotisation 2016/2017
- 25 € de frais d'opposition

## N° 3 – U16 – BENAIRED Hadj CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/06/2017 de CLAYE SOUILLY SPORTS, indiquant que le joueur BENAIRED Hadj, licencié « A » 2016/2017 en date du 24/11/2016 au sein du club, aurait été licencié à l'ACM ALGER WAT TLENCEN (Fédération Algérienne),

Invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur BENAIRED Hadj en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Algérienne de Football.

## N° 4 – U15 – CHAGALOV Alexandre SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VILLIERS SUR MARNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHAGALOV Alexandre souhaite rester à l'ES VILLIERS SUR MARNE.

Demande aux parents du dit joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au SFC NEUILLY SUR MARNE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse pour le mercredi 12 juillet 2017, la commission statuera.

## <u>N° 5 – U14 – GOHO TRAORE Loic</u> <u>JA DRANCY (523259)</u>

La Commission.

Considérant que l'AS DE PARIS a saisi le 28/06/2017 une demande de licence « M » 2017/2018 en faveur du joueur GOHO TRAORE Loic, actuellement incomplète,

Pris connaissance des correspondances en date du 30/06/2017 de la JA DRANCY et de Mme TRAORE Takho, mère du joueur GOHO TRAORE Loic, selon lesquelles le dit joueur souhaite s'engager au sein de ce club pour la saison 2017/2018 et qu'aucun document n'a été transmis ni signé en faveur de l'AS DE PARIS pour cette même saison,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2017/2018 saisie par l'AS DE PARIS, le joueur GOHO TRAORE Loic pouvant opter pour le club de son choix.

## N° 6 – U15 – MENDLI Amin CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2017 de CLAYE SOUILLY SPORTS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MENDLI Amin,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur MENDLI Amin pouvant opter pour le club de son choix.

#### N° 7 - U16 - UNJANQUI Quenhima

## Ligue Paris Ile-de-France RED STAR FC (500002)

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le joueur UNJANQUI Quenhima était renouvellement à l'ES PARISIENNE pour la saison 2016/2017, dit que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés.

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires,

Dit que le joueur UNJANQUI Quenhima doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 175 € :

- 150 € au titre de la cotisation 2016/2017
- 25 € de frais d'opposition

## N° 8 – U15 – SISSOKO Salifou CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2017 de CLAYE SOUILLY SPORTS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SISSOKO Salifou,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur SISSOKO Salifou pouvant opter pour le club de son choix.

#### **TOURNOI**

#### **PARIS FC (500568)**

Tournoi U15 des 26 et 27 août 2017

Tournoi homologué.

Transmet au Comité pour suite à donner.

Prochaine réunion le jeudi 13 juillet 2017